

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/ 047

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
rue de la Zone.

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la l'accord des **TPG : DDA N° 2023-22 en date du 22 novembre 2022**

Vu la demande de Monsieur Julien MOREAU représentant l'entreprise **LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS** demeurant, 50 route de la reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, sous-traitants : **SSC construction** représenté par Monsieur M. Cem OZMEN demeurant 18 Avenue Paul Girod 73400 UGINE et l'entreprise **GROPPI** représenté par Monsieur Alexandre LAGNIN, demeurant 310 route du crêt Gojon 74200 MARGENCEL, **pour le démontage de la grue ayant servie à l'installation du chantier pour la construction de logements collectifs.**

Vu l'intérêt général et considérant que **l'occupation de la rue de la Zone pour le démontage de la grue nécessitent** de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1- Le 5 juin 2024 L'entreprise **LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS** est autorisée à utiliser le domaine public pour le démontage de la grue ayant servie à l'installation du chantier pour la construction de logements collectifs.

Article 2 – Le 5 juin 2024. Le stationnement sur la **rue de la Zone à hauteur du n° 18**, sera interdit près de la zone des travaux. . Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par les entreprises.

Article 3 – Le 5 juin 2024, durant cette période, la circulation des piétons, au niveau de la rue de la Zone, sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type "*piétons, passez en face*" devront être disposés sur les passages protégées les plus proches. **Une circulation piétonne matérialisée de 1.40m de largeur et sécurisée, sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne devra être clairement visible**

Article 5 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant la durée des travaux.

Article 7 - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 8 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier

Article 9 - Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 10 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 11 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. les représentants des entreprises.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 17 mai 2024
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Par délégation

Noël PAPEGUAY, Adjoint aux travaux



Publié sur le site internet : 21 mai 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication